

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°26/2025

PORTANT RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L731-3 et R731-1 à R731-4, R731-8, relatifs au plan communal de sauvegarde,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R125-11

CONSIDÉRANT l'exposition de la commune à de nombreux risques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir l'organisation de la commune pour répondre aux situations de crises

CONSIDÉRANT le plan communal de sauvegarde établi par arrêté n°27/2020 en date du 27 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, de fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, de recenser les moyens disponibles et de définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la révision du Plan Communal de Sauvegarde en application de l'article R731-8 du code de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° :

L'arrêté municipal n°27/202 du 27 juillet 2020 portant sur l'approbation du plan communal de sauvegarde et d'information sur les risques majeurs est abrogé.

ARTICLE 2° :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) mis à jour et ci-annexé est approuvé et prend effet ce jour.

ARTICLE 3° :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 4° :

Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 5° :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) fera l'objet de mises à jour chaque fois que nécessaire et au plus tard tous les 5 ans. Un exercice annuel d'évacuation des campings situés en zone inondable et d'un quartier sensible au risque incendie sont organisés chaque année.

ARTICLE 6° :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

ARTICLE 7° :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Londe Les Maures, le 9 mai 2025.

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte-d'Azur,
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr